

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-386 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324 INTITULÉ
RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE
INDUSTRIE ARTISANALE « I-1 » DANS LA ZONE M-4 AINSI QUE DE MODIFIER
LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS AUTORISÉS POUR LES PROJETS
INTÉGRÉS DANS LES ZONES M-7 ET M-13.**

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement 2022-386 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usage industrie artisanale « I-1 » dans la zone M-4 et de modifier le nombre maximal de logements autorisés pour les projets intégrés dans les zones M-7 et M-13 ;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe B du règlement 2017-324 est modifiée par :
 - L'ajout d'un point afin d'autoriser la classe d'usage industrie artisanale « I-1 » dans la zone M-4 ;
 - L'ajout de la note [2] à la grille de la zone M-7 afin de permettre un maximum de 30 logements par terrain pour les projets intégrés accordés par résolution du conseil municipal;
 - L'ajout la note [1] dans la grille de la zone M-13 afin de permettre un maximum de 45 logements par terrain pour les projets intégrés accordés par résolution du conseil municipal.

[Les grilles modifiées sont jointes à l'annexe A du présent règlement de modification.]

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 5 juillet 2022.

Hugo Mc Dermott, Maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Avis de motion :	3 mai 2022
Adoption du projet de règlement :	3 mai 2022
Avis de motion :	3 mai 2022
Adoption du premier projet de règlement :	3 mai 2022
Avis public – Consultation :	4 mai 2022
Consultation publique :	7 juin 2022
Adoption du second projet de règlement :	7 juin 2022
Avis public - Approbation référendaire :	8 juin 2022
Adoption du règlement :	5 juillet 2022
Avis public - Entrée en vigueur :	2 août 2022

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

Annexe A : Grilles modifiées

• USAGES AUTORISÉS			ZONE	M-4
RÉSIDENTIEL			NORMES D'IMPLANTATION	
•	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
•	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
•	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	11
•	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	3
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	
	R7	Collectif	largeur min. (m)	
	R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL			isolée	●
C1 Commerces et services			jumelée	●
•	C1-1	Bureau privé & service professionnel	contiguë	
•	C1-2	Services personnels	MARGES DE RECOL	
C2 Commerce de vente au détail			marge de recul avant min (m)	7
•	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	2,5
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m)	3
•	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
•	C2-4	Commerce reliés aux véhicules	nombre de logements / terrain (min.)	
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (max.)	9
C3 Commerce de gros			espace bâti / terrain en % (min.)	
	C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	60
	C3-2	Entreposage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	
•	C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	
	C4-3	Boissons alcoolisées	marge de recul arrière min (m)	
	C4-4	Activités à caractère érotique	distance du bâtiment principal (m)	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			hauteur maximale (m)	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
	C5-2	Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
	C5-3	Activités sportives intérieures	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL				
●	I1	Industrie artisanale	NOTES	
•	I2	Industrie légère	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
	I3	Industrie lourde		
	I4	Industries d'extraction		
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE				
	P1	Récréatif		
	P2	Institutionnel & administratif		
	P3	Utilité publique		
AGRICOLE				
	A1	Agriculture et activités agricoles		
	A2	Élevage		
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
	A5	Activités agrotouristiques		

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

ZONE M-7

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
•	R1	Unifamilial
•	R2	Bifamilial
•	R3	Trifamilial
•	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerce et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
•	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
•[1]	C2-4	Commerce reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
•	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
•	I1	Industrie artisanale
•	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
•	P1	Récréatif
•	P2	Institutionnel & administratif
•	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
	A1	Agriculture et activités agricoles
	A2	Élevage
	A3	Élevage à forte charge d'odeur
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
	A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION		
BÂTIMENT PRINCIPAL		
hauteur minimale (m)		
hauteur minimale (en étage)	1	
hauteur maximale (m)		
hauteur maximale (en étage)	2	
superficie d'implantation min. (m ²)		
superficie d'implantation max. (m ²)		
largeur min. (m)		
STRUCTURE		
isolée	•	
jumelée		
contiguë		
MARGES DE REUL		
marge de recul avant min (m)	7	
marge de recul latérale min (m)	2	
marge de recul arrière min (m)	3	
DENSITÉ		
nombre de logements / terrain (min.)		
nombre de logements / terrain (max.)	6 [2]	
espace bâti / terrain en % (min.)		
espace bâti / terrain en % (max.)	50	
plancher / terrain (C.O.S.)		

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL		
marge de recul avant min (m)		
marge de recul latérale min (m)		
marge de recul arrière min (m)		
distance du bâtiment principal (m)		
hauteur maximale (m)		
superficie max d'implantation (m ²)		
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Projets intégrés		•

NOTES		
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal		
[1] Exclusivement pour le lot 6 251 462		
[2] Un maximum de 30 logements par terrain est autorisé dans le cadre d'un projet intégré accordé par résolution du conseil municipal.		
Modifié par 2018-336, a. 8, 07/11/2018		
Modifié par 2020-361, a. 3, 03/09/2020		

ZONE M-13

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
•	R1	Unifamilial
•	R2	Bifamilial
•	R3	Trifamilial
•	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
•	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerce reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
•	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
	A1	Agriculture et activités agricoles
	A2	Élevage
	A3	Élevage à forte charge d'odeur
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
	A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION		
BÂTIMENT PRINCIPAL		
	hauteur minimale (m)	
	hauteur minimale (en étage)	1
	hauteur maximale (m)	
	hauteur maximale (en étage)	2
	superficie d'implantation min. (m ²)	
	superficie d'implantation max. (m ²)	
	largeur min. (m)	
STRUCTURE		
	isolée	•
	jumelée	
	contiguë	
MARGES DE RECOL		
	marge de recul avant min (m)	7
	marge de recul latérale min (m)	2
	marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ		
	nombre de logements / terrain (min.)	
	nombre de logements / terrain (max.)	6 [1]
	espace bâti / terrain en % (min.)	
	espace bâti / terrain en % (max.)	50
	plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL		
	marge de recul avant min (m)	
	marge de recul latérale min (m)	
	marge de recul arrière min (m)	
	distance du bâtiment principal (m)	
	hauteur maximale (m)	
	superficie max d'implantation (m ²)	
	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		

NOTES		
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal		
Modifié par 2018-333, a. 4, 03/07/2018		

[1] Un maximum de 45 logements par terrain est autorisé dans le cadre d'un projet intégré accordé par résolution du conseil municipal.